



**SOMMAIRE**

	<i>Pages</i>
Demandes d'audience ( <i>suite</i> ) .....	239
Point 39 de l'ordre du jour:	
Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: rapports du Commissaire des Nations Unies au plébiscite et du Conseil de tutelle ( <i>suite</i> )	
Discussion générale sur l'avenir du Togo sous administration française ( <i>suite</i> ) .....	239

**Président: M. Enrique DE MARCHENA**  
(République Dominicaine).

*En l'absence du Président, M. Soward (Canada), rapporteur, assume la présidence.*

**Demandes d'audience (suite)**

1. Le **PRESIDENT** annonce qu'il a reçu deux communications de l'Union des populations du Cameroun concernant l'audience accordée par la Commission à cette organisation à la 556<sup>ème</sup> séance; il propose de faire distribuer ces communications aux membres de la Commission selon la procédure habituelle.

*Il en est ainsi décidé.*

**POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: rapports du Commissaire des Nations Unies au plébiscite et du Conseil de tutelle (A/3169 et Add.1, A/C.4/340 et Add.1, A/C.4/341, A/C.4/L.452/Rev.1, A/C.4/L.453/Rev.1 et Add.1) [suite]**

*Sur l'invitation du Président, M. Nanamale Gbegeni, représentant de l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo, M. Victor Atakpamey, représentant du Parti togolais du progrès, M. Michel Ayassou, représentant des chefs traditionnels du Sud, M. Sambiani Mateyendou, représentant des chefs traditionnels du Nord, M. André Akakpo, représentant du Mouvement populaire togolais, M. A. I. Santos, représentant du Mouvement de la jeunesse togolaise (Juvento), et M. Sylvanus Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, prennent place à la table de la Commission.*

**DISCUSSION GÉNÉRALE SUR L'AVENIR DU TOGO  
SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (suite)**

2. **M. MENCER** (Tchécoslovaquie) rappelle que si les deux parties du Togo ont évolué séparément, un grand nombre de Togolais n'ont jamais accepté cette division artificielle et espèrent encore que les deux Territoires seront réunis. Après avoir administré l'un d'entre eux pendant 40 ans, la France, estimant que

les buts définis par la Charte ont été atteints, a demandé, dans son mémorandum du 6 décembre 1956 (A/3169/Add.1, annexe I) que le régime de tutelle prenne fin. Elle se fonde sur les résultats d'un référendum qu'elle a organisé sans l'autorisation préalable des Nations Unies et par lequel la grande majorité des habitants se serait prononcée en faveur de la levée du régime de tutelle et pour l'union avec la France. Il est certain que le mouvement anticolonialiste de libération nationale qui est l'un des traits marquants de l'évolution internationale a exercé une profonde influence sur le Togo. La délégation tchécoslovaque tient à rendre hommage aux Togolais qui ont pris conscience de leur nationalité et qui ont montré leur capacité de gérer leurs propres affaires. Mais avant de pouvoir décider la levée de la tutelle, l'Organisation des Nations Unies doit s'assurer, dans l'intérêt même des populations, que le Togo a réellement atteint les buts du régime tels qu'ils sont définis à l'Article 76, b, de la Charte, c'est-à-dire la pleine autonomie ou l'indépendance.

3. La Quatrième Commission et le Conseil de tutelle doivent donc examiner avant tout si le référendum a permis aux habitants d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et si le statut octroie au Togo une autonomie réelle. Les deux questions soumises au référendum ne permettraient aux habitants de se prononcer ni pour l'indépendance, ni pour l'union des deux Togos. Les deux solutions proposées entraînaient le maintien de la dépendance actuelle. Pour apprécier les résultats du référendum, il ne faut pas s'en tenir à la comparaison mécanique des chiffres; il faut bien voir que les électeurs ne pouvaient choisir une troisième ou une quatrième solution qui leur eussent permis d'exercer réellement leur droit à disposer d'eux-mêmes. Sans réentendre que l'Autorité administrante ait voulu placer l'Assemblée générale devant un fait accompli, la délégation tchécoslovaque estime que la manière dont elle a organisé le référendum et choisi les questions soumises à l'électeur n'est pas faite pour augmenter l'autorité souhaitable de la France dans le Territoire sous tutelle, ni d'ailleurs le prestige de l'Organisation des Nations Unies.

4. Pour ce qui est du nouveau statut du Togo, la délégation tchécoslovaque reconnaît qu'il constitue un progrès réel, car les organes nationaux auront des pouvoirs plus étendus et la population participera davantage à l'administration du Territoire. Mais le statut n'est qu'une étape de l'évolution du régime de tutelle. C'est peut-être la préparation d'une autonomie future, ce n'est nullement une autonomie actuelle. En vertu des articles 26 et 27 du statut, la République française conserve en effet presque tous les attributs de la souveraineté, y compris le droit de légiférer et de faire des règlements sur presque tous les aspects de la vie publique. Le Gouvernement du Togo n'est compétent que pour les questions de caractère local et secondaire; ses décisions doivent, dans la majorité des cas,

être ratifiées par le Haut-Commissaire, qui est nommé par le Gouvernement français et qui a le droit de suspendre l'exécution des lois et de renvoyer tout projet de loi devant l'Assemblée législative. Le pouvoir réel reste donc ainsi entièrement aux mains de l'Autorité administrante. Une telle conception de l'autonomie ne répond guère aux intentions de l'Article 76, *b*, de la Charte.

5. La Tchécoslovaquie votera en faveur du projet de résolution de l'Inde (A/C.4/L.452/Rev.1), lequel permet de faire un examen plus approfondi de la situation, sans préjuger la question.

*M. de Marchena (République Dominicaine) reprend la présidence.*

6. M. RIVAS (Venezuela) pense que tous les membres de la Commission sont d'accord pour ne pas se prononcer à la onzième session sur la demande du Gouvernement français tendant à lever la tutelle au Togo en raison du nouveau statut politique accordé à ce territoire. Les deux projets de résolution présentés proposent d'établir une commission qui se rendrait au Togo; l'Assemblée générale pourrait ainsi suspendre sa décision finale en attendant de disposer de tous les éléments d'appréciation. Il s'agit donc de donner à cette commission un mandat qui lui permette de mener à bien sa tâche.

7. Il est certain qu'un rapport sur tous les aspects de la situation au Togo, comme le propose le projet de l'Inde, serait utile pour déterminer le sentiment des populations à l'égard du statut. Il pourrait paraître plus logique d'étudier d'abord le statut, et, s'il est prouvé que ses dispositions permettent aux Togolais de jouir de l'autonomie, il resterait à voir si la population renonce volontairement à l'indépendance totale. Il est vrai que la Quatrième Commission n'a pas suivi cette procédure dans le cas du Togo sous administration britannique, et qu'elle a admis que ce territoire avait atteint la pleine autonomie sans qu'elle eût pris connaissance du texte de sa future Constitution. Le mandat que les six puissances proposent de donner à la commission dans la résolution (A/C.4/L.453/Rev.1 et Add.1) semble mieux correspondre aux données du problème. Lorsque les Nations Unies connaîtront le fonctionnement des institutions établies par le statut et les conditions d'application de celui-ci, elles pourront déterminer exactement dans quelle mesure ces réformes constituent un progrès et aussi suggérer des modifications et des améliorations. En fait, la Quatrième Commission dispose déjà de nombreux renseignements, puisque l'Autorité administrante s'est toujours attachée à lui donner tous les éléments d'information possibles et a même consenti spontanément à être interrogée avec les pétitionnaires. Par ce geste, le Ministre de la France d'outre-mer a confirmé sa réputation de libéralisme.

8. La délégation du Venezuela a toujours étudié avec le plus grand soin le dossier sur lequel elle est appelée à se prononcer. Ce souci l'a amenée à plusieurs reprises à ne pas interpréter l'Article 73, *e*, et l'Article 76, *b*, de la Charte comme l'ont fait certains Etats amis. En examinant des statuts constitutionnels proposés, elle a malheureusement constaté qu'ils laissaient généralement aux mains de la Puissance administrante intéressée certaines fonctions gouvernementales, ce qui excluait l'autonomie envisagée dans les Chapitres XI et XII de la Charte. En l'absence d'un texte constitutionnel, la délégation du Venezuela préfère ne pas se prononcer.

Lorsqu'il s'agit de prendre des mesures définitives, la plus grande prudence s'impose, car ce serait manquer aux obligations de la Charte que de décider qu'un Territoire a accédé à l'autonomie ou à l'indépendance alors que des attributs de l'une ou de l'autre demeurent aux mains de l'étranger.

9. Désireux de "préserver les générations futures du fléau de la guerre", les auteurs de la Charte ont voulu non seulement empêcher que les différends ne soient réglés par la force, mais aussi éviter les causes plus lointaines de conflits. Les peuples dépendants sentent de plus en plus la nécessité de se gouverner eux-mêmes. Si on y met obstacle, ils ont toujours jusqu'ici essayé d'y parvenir par la violence. Si l'on tarde à supprimer ces obstacles, le mécontentement et l'impatience grandissent. Des puissances rivales peuvent alors profiter de cette situation pour créer des désordres au nom de la lutte anticolonialiste, mais en réalité dans le dessein de succéder elles-mêmes aux puissances métropolitaines. C'est pourquoi les auteurs de la Charte ont affirmé que la seule solution était la coopération entre nations. Les problèmes qui s'esquissèrent en 1945 se sont aggravés et ils touchent tous plus ou moins au colonialisme, car il s'agit soit de la liquidation d'anciens empires, soit des activités de certains pays qui se fondent sur la loi du plus fort pour imposer un colonialisme encore plus inacceptable que l'ancien.

10. Pour freiner cette évolution, les Autorités administrantes ont essayé de donner leur propre interprétation du concept d'autonomie. L'amitié et les liens étroits entre les nations ne peuvent obliger le Venezuela à considérer une question comme résolue lorsque certains points sont encore litigieux. Mais la coopération internationale exige que l'on ne repousse pas toute initiative d'une Autorité administrante sous le seul prétexte qu'elle émane d'une puissance colonialiste. Il serait mesquin et aussi bien inefficace de nier les mérites du statut octroyé au Togo. Il faudrait l'étudier en détail si l'on envisageait de lever la tutelle, mais la Commission n'est pas encore appelée à le faire. Elle doit, simplement reconnaître à l'heure actuelle qu'il y a eu un certain progrès, puisque les Togolais peuvent désormais légiférer sur des matières nouvelles, administrer des services nouveaux et étendre leur compétence à des domaines qui leur étaient autrefois interdits. La Commission doit adopter une attitude constructive. Il est permis d'espérer que le statut sera modifié de façon que l'Assemblée générale puisse se prononcer à sa douzième session. La délégation du Venezuela suggère que la commission qui se rendra au Togo recherche les moyens de donner cette possibilité à l'Assemblée.

11. M. Rivas croit que la meilleure manière, pour la Quatrième Commission, de contribuer à résoudre le problème togolais, est de regagner la confiance à la fois de la République française et de ceux des Togolais qui voient, dans l'Organisation des Nations Unies, une sorte d'opresseur. La commission doit dissiper l'idée fausse que la situation de Territoire sous tutelle est humiliante pour une population; à la vérité, celle de colonie ou de protectorat l'est beaucoup plus. L'Organisation des Nations Unies n'est pas une métropole, ni un gouvernement: c'est seulement un recours moral permanent ouvert aux administrants comme aux administrés qui recherchent les moyens de progresser et de consolider leur amitié. Les pétitionnaires qui veulent substituer la tutelle de la France seule à la tutelle commune de l'Organisation des Nations Unies et de la France doivent comprendre que, tant que les Terri-

toires sous tutelle n'ont pas acquis un statut définitif, comme celui de l'autonomie complète, les Nations Unies ne peuvent abandonner leurs obligations envers eux, car, si l'on peut renoncer à ses droits, on ne peut renoncer à ses devoirs. Peuvent-ils garantir que les Togolais de la prochaine génération seront d'avis, eux aussi, que le Togo ne sera jamais en mesure de se diriger lui-même sans l'intervention d'un Etat étranger ?

12. En ce qui concerne les projets de résolution, M. Rivas est prêt à voter pour les amendements (A/C.4/L.454) que les sept puissances proposent d'apporter au texte de l'Inde (A/C.4/L.452/Rev.1). Il voudrait cependant apporter une légère modification au neuvième amendement. En effet, il croit qu'il serait utile que la commission d'enquête, dans l'exercice de ses fonctions, se guide sur les discussions qui se sont déroulées à la Quatrième Commission. En conséquence, il propose de remplacer, au paragraphe 1 du dispositif du projet de l'Inde, les mots "l'ensemble de" par les mots "tenant compte des débats qui se sont déroulés à la Quatrième Commission".

13. En conclusion, M. Rivas exprime l'espoir que le statut marquera le début d'une entente nouvelle et profonde entre la France et l'organisation internationale, et que la majorité des Nations Unies, sans faire entrer leurs intérêts en jeu, approuveront l'évolution de cette partie de l'ensemble togolais qu'elles ont décidé de diviser pour toujours.

14. M. RIFAI (Syrie) constate que le représentant de l'Italie a renouvelé ses attaques contre ce qu'il a appelé "le nationalisme aveugle" des pays qui sont profondément attachés aux libertés qu'ils ont arrachées de haute lutte au nationalisme agressif de certaines puissances européennes. Il souligne que le "nationalisme aveugle" et le culte exagéré de la souveraineté ne se sont jusqu'ici manifestés que dans les pays occidentaux et que l'Italie n'a pas été la dernière à en donner des preuves. Le nationalisme qui a pour but de libérer l'homme d'une domination étrangère représente l'un des sentiments les plus nobles de l'histoire humaine.

15. M. Rifai rappelle que le but du régime de tutelle est de conduire les Territoires soit à l'indépendance en tant qu'Etats souverains, soit à l'autonomie en association avec une autre unité politique, si des raisons d'ordre pratique et des intérêts supérieurs l'exigent. L'Assemblée générale peut considérer qu'elle s'est acquittée loyalement de son devoir lorsqu'un des deux objectifs est atteint, ce qui n'est pas facile à déterminer. S'il y a vraiment indépendance, le Territoire intéressé remplira automatiquement les conditions nécessaires pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, ce qui prouvera suffisamment qu'il possède l'attribut essentiel de l'indépendance, savoir la souveraineté sur le plan international. Il est plus compliqué encore de déterminer s'il y a autonomie. Il faut non seulement étudier les principes constitutionnels sur lesquels reposent les institutions autonomes du Territoire intéressé, mais aussi vérifier si la population du Territoire exerçant son droit à disposer d'elle-même, souhaite réellement ces institutions et l'association avec une autre unité politique. C'est pour s'acquitter de cette responsabilité que l'Assemblée générale a décidé d'organiser un plébiscite sous son contrôle dans le Togo sous administration britannique, avant de décider d'en autoriser le rattachement à une Côte-de-l'Or indépendante.

16. M. Rifai examine alors le nouveau statut du Togo sous administration française pour voir si ce

texte assure l'autonomie au Territoire, comme le soutient l'Autorité administrante. Il a l'impression que, dans le Togo régi par le statut, il y a une double administration, l'une dominant l'autre, comme le prouvent les pouvoirs considérables confiés au Haut-Commissaire, fonctionnaire de la République française, qui reçoit directement ses instructions du Ministère de la France d'outre-mer. On ne peut guère parler d'autonomie alors que le Haut-Commissaire est chargé d'administrer la justice et de maintenir l'ordre public dans le Territoire. L'absence d'autonomie ressort également du titre V où sont énumérés les pouvoirs réservés aux organes centraux de la République française. M. Rifai fait observer qu'il juge le statut en fonction de la définition de l'autonomie donnée par le Gouvernement français et citée par M. Olympio dans son intervention à la 586ème séance. Il estime que non seulement le statut est la négation même de l'autonomie, mais que certaines de ses dispositions sont inadmissibles dans le cas d'un Territoire sous tutelle. A cet égard, il cite notamment l'article 25, qui accorde aux citoyens français tous les droits et libertés des citoyens togolais et qui ouvre ainsi la porte à l'absorption ultérieure du Territoire dans l'Afrique-Occidentale et Equatoriale françaises et dans la République française. Les pétitionnaires, qui demandent instamment la levée de la tutelle, tout en indiquant qu'ils veulent protéger l'individualité du Togo et même obtenir un jour son indépendance dans l'Union française, devraient réfléchir au sort qui attend leur pays. Il est vrai que quelques-uns d'entre eux se sont efforcés de justifier leurs espoirs en évoquant l'article 38 du statut. M. Rifai ne croit pas que l'article 38 garantisse au Togo la possibilité de devenir un Etat indépendant dans le cadre de l'Union française, surtout si l'on tient compte de la déclaration faite par des fonctionnaires français compétents, selon laquelle il ne saurait être question d'indépendance pour les territoires d'outre-mer, ainsi que des pouvoirs étendus que la France possède dans le Territoire. La Syrie, qui connaît par expérience les traditions coloniales françaises, est encline à user de beaucoup de circonspection devant des promesses aussi ambiguës. Si le statut est susceptible d'évolution, il faut dire clairement en quel sens et de quelle manière s'effectuera cette évolution.

17. Le représentant de la Syrie conclut de cet examen que le statut est tout à fait insuffisant au regard des buts du régime de tutelle : il ne crée pas une république, au sens exact du terme, il n'établit pas dans le Territoire d'institutions vraiment autonomes et, en conséquence, il ne justifie pas la levée de la tutelle au Togo sous administration française.

18. M. Rifai prend acte de la thèse de l'Autorité administrante selon laquelle, la majorité du peuple togolais s'étant prononcée pour le statut et pour la cessation de l'Accord de tutelle, on ne peut pas la priver du droit de décider elle-même de son sort. Il n'acceptera jamais un système de gouvernement qui perpétue la domination d'un peuple sur un autre, même si le premier, dans son innocence, s'en déclare satisfait.

19. Il examine ensuite la manière dont la population togolaise a été appelée à se prononcer sur son avenir. Il rappelle qu'à la 584ème séance, le représentant de la France a invoqué la motion de l'Assemblée générale, avec la résolution 944 (X), pour justifier le référendum. Il fait observer que l'Assemblée territoriale qui a exprimé le vœu en question n'a pas été élue au suffrage universel direct et secret et qu'elle ne représente pas toutes les nuances de l'opinion publique. Quant à

la résolution de l'Assemblée générale, elle n'autorisait certainement pas l'Autorité administrante à agir comme elle l'a fait : en effet, l'Assemblée générale souscrivait aux recommandations de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) concernant les réformes politiques qui contribueraient à permettre de déterminer les aspirations des habitants, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies. L'Autorité administrante ne s'est pas conformée à ces recommandations qui étaient très claires. Elle a surpris le Conseil de tutelle en lui demandant, à la dix-huitième session, d'envoyer des observateurs pour suivre les opérations du référendum (T/1274) ; toutes les déclarations qu'elle avait faites jusque-là avaient donné l'impression qu'il ne fallait pas s'attendre de sitôt à une consultation populaire. Personne n'imaginait qu'elle en organiserait une avant d'avoir fait les réformes promises et qu'elle adopterait une procédure entièrement différente de celle qui a été suivie au Togo sous administration britannique.

20. M. Rifai explique que, dans ces conditions, la délégation syrienne au Conseil de tutelle n'a pas pu accepter la proposition française, non qu'elle fût opposée à ce que l'Organisation des Nations Unies contrôlât le référendum, mais parce qu'elle n'approuvait pas la hâte intempestive avec laquelle l'Autorité administrante agissait. Pour obtenir une consultation populaire sincère, il aurait fallu remplir les conditions suivantes : l'Autorité administrante devait d'abord donner à la population une préparation politique en introduisant des réformes. En second lieu, elle devait laisser à la population le choix entre plusieurs formules, en précisant les fins du régime de tutelle, soit l'indépendance, soit du moins, l'autonomie. En troisième lieu, l'Autorité administrante devait déclarer devant l'Assemblée générale que les dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte seraient respectées quelle que soit la formule choisie par la population. En quatrième lieu, il fallait que cette procédure fût approuvée par l'Assemblée générale, qui est partie à l'Accord de tutelle. Enfin, il fallait un référendum libre et impartial, organisé sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et entièrement surveillé par elle.

21. M. Rifai fait observer que ces conditions ont été remplies au Togo sous administration britannique et il ne voit pas pourquoi le Gouvernement français a brusquement adopté une ligne de conduite entièrement différente. Il estime que le Conseil, en repoussant l'invitation de la France, a exprimé sa désapprobation du référendum tel que le Gouvernement français l'envisageait. Même si l'on admet que la France a essayé de s'élever au-dessus de ses intérêts et d'organiser un référendum vraiment libre et impartial en faisant appel au Conseil d'Etat qui a une réputation d'objectivité, il n'en reste pas moins qu'elle n'a pas suivi une procédure compatible avec les responsabilités assumées par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale sont donc parfaitement fondés à ne pas tenir compte des résultats du référendum. Telle est la thèse, conforme à la logique, que la délégation syrienne a soutenue devant le Conseil de tutelle, sans pour autant se dérober à ses responsabilités, comme d'aucuns l'en ont accusée.

22. M. Rifai constate donc que les conditions posées par la Charte à la cessation du régime de tutelle n'ont été remplies ni par le statut ni par la manière dont la

consultation populaire s'est déroulée, et il conclut que rien ne justifie la levée de la tutelle. Il a noté avec satisfaction que le Gouvernement français n'insistait plus pour que l'Accord de tutelle soit abrogé à la présente session. Il est évident que l'Autorité administrante et une partie du peuple togolais souhaitent que le Togo demeure associé à l'Union française : ils peuvent avoir l'assurance que la Syrie ne s'opposera pas à une évolution qui se ferait dans ce sens, pourvu qu'elle ne soit pas contraire aux buts du régime de tutelle. Il faut que la population puisse décider librement de son avenir et il ne lui est pas interdit de choisir à la fois l'indépendance et l'association avec un autre Etat.

23. M. GRILLO (Italie) constate que, selon le représentant de la Syrie, l'Italie a, pour ainsi dire, accusé les jeunes nations de faire preuve de nationalisme aveugle, et l'on pourrait croire qu'il s'agit là d'une accusation portée contre les jeunes nations et contre elles seules. Le délégué de l'Italie a dit à la 593<sup>ème</sup> séance que la tragédie du temps présent, c'est que le danger ne vient plus du colonialisme ou de l'impérialisme expirants des puissances occidentales, mais de nouvelles formes de colonialisme, de nationalisme aveugle et d'anticolonialisme qui sont des méthodes de pénétration communistes. Il n'est donc pas question de jeunes ou de vieilles nations. La déclaration du représentant de la Syrie ne fait qu'apporter une nouvelle preuve des raisons pour lesquelles certaines délégations ont insisté, au Conseil de tutelle, pour que la Quatrième Commission soit saisie de la question.

24. M. VIXSEBOXSE (Pays-Bas) souligne l'importance de la question en discussion, qui met en jeu l'avenir d'un Territoire sous tutelle. Dès 1955, le Conseil de tutelle et la Mission de visite ont envisagé la possibilité d'une évolution rapide du Togo sous administration française. De son côté, l'Autorité administrante a pris des mesures constructives pour répondre aux vœux des Togolais. Le Territoire a maintenant un nouveau statut et il appartient aux Nations Unies de faire le point de la situation.

25. Sans doute, le Togo n'est pas indépendant, mais il a reçu une large autonomie. Cette autonomie répond aux vœux comme aux possibilités du Territoire. Il y a lieu de féliciter le Togo et la France de ce pas décisif, qui ménage cependant l'avenir.

26. En ce qui concerne l'application du statut, la délégation néerlandaise se félicite des assurances données par la France. Elle est convaincue que le nouveau climat aura une influence bienfaisante sur l'avenir du Territoire.

27. Le référendum s'est déroulé d'une manière équitable et la grande majorité des Togolais se sont prononcés pour le statut. Il reste maintenant à en observer la mise en œuvre. Dans ces conditions, les Pays-Bas sont prêts à appuyer le projet des six puissances. Quant au projet de résolution de l'Inde, ils voteront en sa faveur s'il reprend les amendements contenus dans le document A/C.4/L.454.

28. M. MAHGOUB (Soudan) rappelle les buts de la tutelle qui sont définis à l'Article 76 de la Charte. C'est à la lumière des principes du régime de tutelle que le Soudan se prononcera sur les projets de résolution dont la Commission est saisie. Ces deux projets de résolution visent à envoyer au Togo une commission qui serait chargée d'examiner la situation sur place. Cependant, il n'y a pas lieu de considérer avec satisfaction les réformes adoptées au Togo comme le fait le paragraphe 1 du dispositif du projet des six puissances.

29. Après avoir créé une République autonome du Togo, la France demande la fin de la tutelle. Mais avant d'accéder à cette demande, il faut donner au Conseil de tutelle l'occasion d'étudier la situation du Territoire et de déterminer s'il est complètement autonome. La France a élaboré le nouveau statut du Togo et organisé un référendum sans consulter les Nations Unies, malgré la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale et bien que les Nations Unies aient un pouvoir de décision en la matière.

30. Aux termes du nouveau statut, l'Assemblée togolaise n'est pas entièrement souveraine. Le pouvoir des Togolais est limité au fait qu'un certain nombre de matières sont réservées. En réalité, le statut ne donne au Togo ni la capacité de s'administrer ni l'indépendance. L'Assemblée générale devrait étudier la question, énoncer un certain nombre de réformes qui garantiraient la liberté des Togolais de décider de leur sort et organiser un plébiscite après l'expiration d'un certain délai. Ainsi, les Togolais pourraient exercer leurs droits conformément aux dispositions de la Charte.

31. La délégation soudanaise votera pour le projet de résolution de l'Inde qui envisage la seule solution possible. Il faut, en effet, étudier de près les réformes du statut avant de prendre une décision. M. Mahgoub ne pourra voter en faveur du projet de résolution des six puissances, ni appuyer les amendements du document A/C.4/L.454 qui ne font que reprendre ce projet.

32. M. GREKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que la fin de la tutelle serait prématurée. L'Assemblée ne peut en effet prendre une pareille mesure tant que le Territoire ne sera pas pleinement autonome ou indépendant. L'article 26 du statut montre clairement que le Togo n'a qu'une autonomie limitée. En outre, son inclusion dans l'Union française constitue un obstacle à son émancipation.

33. La délégation biélorusse se félicite des réformes adoptées par la France, mais il faudra prendre bien d'autres mesures avant que le Territoire puisse être considéré comme complètement autonome. Le projet de résolution de l'Inde envisage la question comme il convient et sa délégation votera en sa faveur.

34. M. MESTIRI (Tunisie) s'intéresse tout particulièrement à l'évolution du Togo. La Commission a surtout critiqué les articles 26, 27 et 29 du statut qui apportent de si grandes restrictions à l'autonomie. La délégation tunisienne s'inquiète plutôt de l'article 3, selon lequel "le Togo est représenté au Parlement [français]", de l'article 10 qui se réfère à la Constitution française et du titre IV relatif à la citoyenneté togolaise, car ces dispositions risquent de faire obstacle à l'évolution vers l'indépendance.

35. Le statut constitue certes un pas en avant, mais il n'atteint pas les fins pour lesquelles la Charte a organisé le régime de tutelle. D'ailleurs, en renonçant à demander la levée de la tutelle, la France le reconnaît elle-même. La Tunisie se réjouit cependant que les réformes aient été obtenues sans violence. Elle est prête à voter en faveur de tout texte approuvant le statut et à appuyer le septième amendement du document A/C.4/L.454. Elle approuve également le projet indien, mais elle votera contre le deuxième alinéa du troisième amendement du projet A/C.4/L.454: il n'y a pas lieu de mentionner le référendum, car la régularité de cette consultation a été fortement contestée.

36. La délégation tunisienne est heureuse que la France ait demandé l'envoi d'une commission des Nations Unies dans le Territoire pour y étudier la situation.

La séance est levée à 12 h. 50.